

CONSOLIDATION CODIFICATION

Proclamation Giving Notice that the Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between Canada and the Federal Republic of Germany Comes Into Force on December 1, 2003 Proclamation donnant avis que l'Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérale de l'Allemagne entre en vigueur le 1^{er} décembre 2003

SI/2003-173 TR/2003-173

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Giving Notice that the Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between Canada and the Federal Republic of Germany Comes Into Force on December 1, 2003

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation donnant avis que l'Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérale de l'Allemagne entre en vigueur le 1^{er} décembre 2003 Registration SI/2003-173 November 19, 2003

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between Canada and the Federal Republic of Germany Comes Into Force on December 1, 2003

ADRIENNE CLARKSON [L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG

Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2002-1583 of September 24, 2002, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 2 of the Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security of November 14, 1985 between Canada and the Federal Republic of Germany, signed on August 27, 2002, the Supplementary Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the instruments of ratification are exchanged;

Whereas that Order in Council was laid before Parliament on October 10, 2002;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being December 5, 2002;

Whereas the instruments of ratification were exchanged on August 29, 2003;

Enregistrement TR/2003-173 Le 19 novembre 2003

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérale de l'Allemagne entre en vigueur le 1er décembre 2003

ADRIENNE CLARKSON [L.S.]

Canada

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2002-1583 du 24 septembre 2002, la gouverneure en conseil a déclaré que, conformément à l'article 2 de l'Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale du 14 novembre 1985 entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne, signé le 27 août 2002, l'Accord supplémentaire entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le dernier jour du mois au cours duquel a lieu l'échange des instruments de ratification;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 10 octobre 2002;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 5 décembre 2002;

Attendu que l'échange des instruments de ratification a eu lieu le 29 août 2003;

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Whereas the Supplementary Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the instruments of ratification are exchanged, being December 1, 2003;

And whereas, by Order in Council P.C. 2003-1622 of October 23, 2003, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security of November 14, 1985 between Canada and the Federal Republic of Germany shall enter into force on December 1, 2003;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security of November 14, 1985 between Canada and the Federal Republic of Germany, signed on August 27, 2002, a copy of which is annexed hereto, shall enter into force on December 1, 2003.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Adrienne Clarkson, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this fifth day of November in the year of Our Lord two thousand and three and in the fifty-second year of Our Reign.

By Command,

JEAN-CLAUDE VILLIARD

Deputy Registrar General of Canada

Attendu que l'Accord supplémentaire entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le dernier jour du mois au cours duquel a lieu l'échange des instruments de ratification, soit le 1^{er} décembre 2003:

Attendu que, par le décret C.P. 2003-1622 du 23 octobre 2003, la gouverneure en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale du 14 novembre 1985 entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne entre en vigueur le 1^{er} décembre 2003,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale du 14 novembre 1985 entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne, signé le 27 août 2002, dont copie est ci-jointe, entre en vigueur le 1^{er} décembre 2003.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimée Adrienne Clarkson, Chancelière et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce cinquième jour de novembre de l'an de grâce deux mille trois, cinquante-deuxième de Notre règne.

> Par ordre, Sous-registraire général du Canada JEAN-CLAUDE VILLIARD

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security of 14 November 1985 Between Canada and the Federal Republic of Germany

CANADA

AND

THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,

DESIRING to adjust the Agreement on Social Security between Canada and the Federal Republic of Germany signed at Bonn on 14 November 1985, hereinafter referred to as "the Agreement", to the present circumstances,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

- (1) Article 1 of the Agreement is amended as follows:
 - (a) In subparagraph (1)(a), the words "the territory in which the legislation specified in Article 2(1)(a) applies" are replaced by the words "the territory of the Federal Republic of Germany".
 - (b) In subparagraph (1)(d), the words "the Federal Minister of Labour and Social Affairs" are replaced by the words "the Federal Ministry of Labour and Social Affairs"; in the English and French texts, the words "Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung" are replaced by the words "Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung".
- (2) Article 2 of the Agreement is amended as follows:
 - (a) The text of subparagraph (1)(a) is deleted and replaced by the following:

"as regards the Federal Republic of Germany, to the legislation concerning:

- (i) Pension Insurance (Rentenversicherung),
- (ii) Steelworkers' Supplementary Insurance (Hüttenknappschaftliche Zusatzversicherung),
- (iii) Farmers' Old Age Security (Alterssicherung der Landwirte);"
- (b) After paragraph (2) the following paragraph (3) is added:
 - **"(3)** Subject to point 2(d) of the Final Protocol to the Agreement, this Agreement shall also

Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale du 14 novembre 1985 entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DÉSIREUX d'adapter à la situation actuelle l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne signé à Bonn le 14 novembre 1985 et ci-après dénommé « l'Accord »,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

ARTICLE 1ER

- (1) L'article 1^{er} de l'Accord est modifié de la façon suivante:
 - (a) À l'alinéa (1)(a), les mots « le territoire où s'applique la législation spécifiée à l'article 2(1)(a) » sont remplacés par les mots « le territoire de la République fédérale d'Allemagne ».
 - (b) À l'alinéa (1)(d), les mots « le Ministre fédéral du Travail et des Affaires sociales » sont remplacés par les mots « le Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales »; dans les textes français et anglais, les mots « Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung » sont remplacés par les mots « Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung ».
- (2) L'article 2 de l'Accord est modifié de la façon suivante:
 - (a) Le texte de l'alinéa (1)(a) est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - « pour la République fédérale d'Allemagne, à la législation concernant :
 - (i) l'assurance-pension (Rentenversicherung),
 - (ii) l'assurance-pension supplémentaire des travailleurs de la sidérurgie (Hüttenknappschaftliche Zusatzversicherung),
 - (iii) la sécurité de vieillesse des agriculteurs (Alterssicherung der Landwirte); »
 - (b) Après le paragraphe (2) est ajouté le paragraphe (3) suivant :
 - **« (3)** Sous réserve du point 2(d) du Protocole final de l'Accord, le présent Accord

apply to the laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in subparagraphs (1)(a) and (b) of this Article."

- (3) In Article 11(a) and (b) of the Agreement, the term "spouse" is replaced by the phrase "spouse or common-law partner", and the phrase "during any period of residence" is replaced by the phrase "during any period of presence or residence".
- (4) In Article 13 of the Agreement, subparagraphs (c) to (g) are deleted and replaced by the following:
 - "(c) For the calculation of pensions, earnings points shall be determined solely on the basis of the periods of coverage completed under German legislation.
 - (d) Where under German legislation entitlement to a benefit is conditional upon the fact that a given number of mandatory contributions has been paid within a specified period (reference period) and where that legislation provides that this period is extended by periods of receipt of benefits or periods of child raising, this reference period shall also be extended by periods of receipt of invalidity or old-age pensions under the legislation of Canada or benefits on account of sickness, unemployment or industrial injury (except pensions) under the laws of Canada or the laws of a province of Canada and by periods of child raising in Canada.
 - **(e)** When the right of a self-employed craftsman to be exempted from the liability for mandatory coverage is conditional upon payment of a minimum number of contributions, periods of coverage completed under the *Canada Pension Plan* shall be taken into account for this purpose."
- (5) In Article 14 of the Agreement, subparagraphs (a) to (d) are deleted and replaced by the following:
 - "(a) (i) For purposes of determining eligibility for an Old Age Security pension or an allowance under the Old Age Security Act through the application of Article 12, a period of coverage under the legislation of the Federal Republic of Germany, or a period of residence in the territory of the Federal Republic of Germany, after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of that Act, shall be considered as a period of residence in the territory of Canada.
 - (ii) In the application of subparagraph (a)(i), a period of residence prior to 3 October 1990 in the territory specified in Article 3 of the *Treaty on the establishment of German Unity* of 31

s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation spécifiée aux alinéas (1)(a) et (b) du présent article. »

- (3) À l'article 11(a) et (b) de l'Accord, le terme « conjoint » est remplacé par l'expression « époux(se) ou conjoint de fait » et l'expression « pendant une période de résidence » est remplacée par l'expression « pendant une période de présence ou de résidence ».
- (4) À l'article 13 de l'Accord, les alinéas (c) à (g) sont supprimés et remplacés par ce qui suit :
 - « (c) Aux fins du calcul des pensions, les niveaux des gains sont déterminés en fonction des seules périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation allemande.
 - Si, aux termes de la législation allemande, l'admissibilité à une prestation est subordonnée au fait qu'un nombre donné de cotisations obligatoires soient versées pendant une période spécifiée (période de référence) et si ladite législation stipule que les périodes pendant lesquelles une personne a reçu des prestations ou a élevé des enfants prolongent ladite période, les périodes pendant lesquelles la personne a reçu une pension d'invalidité ou de vieillesse aux termes de la législation du Canada ou des prestations versées en raison de maladie, de chômage ou d'accident du travail (à l'exception des pensions) aux termes des lois du Canada ou des lois d'une province canadienne ainsi que les périodes pendant lesquelles une personne a élevé des enfants au Canada prolongent également ladite période de référence.
 - (e) Lorsque le droit d'un artisan travaillant à son compte d'être dispensé de l'obligation de s'assurer est subordonné au versement d'un nombre minimal de cotisations, les périodes d'assurance accomplies aux termes du Régime de pensions du Canada sont prises en considération à cette fin. »
- (5) À l'article 14 de l'Accord, les alinéas (a) à (d) sont supprimés et remplacés par ce qui suit :
 - « (a) (i) Aux fins de l'ouverture du droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse ou à une allocation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, compte tenu des dispositions de l'article 12, une période d'assurance accomplie aux termes de la législation de la République fédérale d'Allemagne ou une période de résidence sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, après l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada.
 - (ii) Aux fins de l'application de l'alinéa (a)(i), une période de résidence antérieure au 3 octobre

August 1990 shall be considered as a period of residence in the territory of Canada.

- (b) If a person is entitled to the payment of an Old Age Security pension or an allowance under the Old Age Security Act solely through the application of Article 12, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of periods of residence in Canada which may be considered under that Act.
- (c) Subparagraph (b) shall also apply to a person who is entitled to the payment of a pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada.
- (d) Notwithstanding any other provision of this Agreement:
 - (i) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of coverage, when added together as provided in Article 12, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada;
 - (ii) an allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*."

- (6) Article 15 of the Agreement is amended as follows:
 - (a) In subparagraph (b)(i), the words "a disability pension, disabled contributor's child's benefit, survivor's pension, orphan's benefit or death benefit" are replaced by the words "a benefit".
 - (b) In subparagraph (b)(ii), the period at the end thereof is deleted and replaced by the following:
 - ", but in no case shall that ratio exceed the value of one."
 - (c) Subparagraph (c) is deleted.
- (7) In Article 18 of the Agreement, the following sentence is added after the second sentence thereof:

- 1990 sur le territoire spécifié à l'article 3 du *Traité relatif à l'établissement de l'unité alle-mande* du 31 août 1990, est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada.
- (b) Si une personne a droit au versement d'une pension de la Sécurité de la vieillesse ou d'une allocation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement en vertu de l'application des dispositions de l'article 12, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de la dite Loi.
- (c) Les dispositions de l'alinéa (b) s'appliquent également à toute personne qui a droit au versement d'une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada.
- (d) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :
 - (i) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes d'assurance de ladite personne, totalisées conformément à l'article 12, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement de la pension hors du Canada;
 - (ii) l'allocation et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse. »
- (6) L'article 15 de l'Accord est modifié de la façon suivante:
 - (a) À l'alinéa (b)(i), les mots « une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou à une prestation de décès » sont remplacés par les mots « une prestation ».
 - (b) À l'alinéa (b)(ii), le point final est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - $\mbox{\tt w}$, mais la dite proportion n'excède en aucun cas la valeur de un. $\mbox{\tt w}$
 - (c) L'alinéa (c) est supprimé.
- (7) À l'article 18 de l'Accord, la phrase suivante est ajoutée après la deuxième phrase :

"The second sentence shall also apply to decisions of courts and notifications issued in connection with the implementation of the German Law Governing War Victims' Assistance (Gesetz über die Versorgung der Opfer des Krieges) and those laws which declare the first-mentioned law to be applied accordingly."

(8) In Article 19(3) of the Agreement, the first sentence is deleted and replaced by the following:

"An application for a benefit payable under the legislation of one Contracting State shall be deemed to be an application for the corresponding benefit payable under the legislation of the other Contracting State, provided that the applicant at the time of application:

- (a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Contracting State, or
- **(b)** provides information indicating that periods of coverage have been completed under the legislation of the other Contracting State."

(9) The text of Article 20 of the Agreement is deleted and replaced by the following:

- "(1) The agencies of a Contracting State referred to in Article 16(1) shall, in accordance with:
 - (a) the legislation of that Contracting State,
 - (b) this Agreement or any arrangement concluded pursuant to Article 21 for the implementation of this Agreement,

transmit to the competent agencies of the other Contracting State any information in their possession about an individual required for the application of this Agreement or of the legislation to which this Agreement applies.

- (2) Any information about an individual transmitted under paragraph (1) by an agency of one Contracting State to an agency of the other Contracting State shall be protected in each Contracting State in accordance with its legislation and the following provisions:
 - (a) The agency of a Contracting State to which the information is transmitted shall treat that information as confidential and shall effectively protect it against unauthorized access, unauthorized alterations and unauthorized disclosure in accordance with the legislation of that Contracting State.
 - (b) The agency of a Contracting State to which the information is transmitted may use that information, and may disclose it to other agencies in that Contracting State, for the purposes of implementing this Agreement or the legislation of that Contracting State. The information may be put to other uses and may be disclosed to other bodies only to the extent specifically permitted under

« La deuxième phrase s'applique également aux décisions des cours et aux notifications émises dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi allemande régissant l'aide aux victimes de guerre (Gesetz über die Versorgung der Opfer des Krieges) et des lois déclarant que la Loi susmentionnée doit être appliquée par analogie. »

(8) À l'article 19(3) de l'Accord, la première phrase est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Une demande de prestation payable aux termes de la législation d'un État contractant est réputée être une demande d'une prestation correspondante payable aux termes de la législation de l'autre État contractant, à condition que le requérant, au moment de sa demande :

- (a) demande qu'elle soit considérée une demande aux termes de la législation de l'autre État contractant, ou
- (b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes d'assurance ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre État contractant. »

(9) Le texte de l'article 20 de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- **« (1)** Les organismes d'un État contractant spécifiés à l'article 16(1), conformément à :
 - (a) la législation de cet État contractant, et
 - **(b)** au présent Accord ou tout arrangement conclu conformément à l'article 21 aux fins de la mise en application du présent Accord,

transmettent aux organismes compétents de l'autre État contractant tout renseignement en leur possession relatif à une personne requis aux fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

- (2) Tout renseignement relatif à une personne transmis aux termes de l'alinéa (1) par un organisme d'un État contractant à un organisme de l'autre État contractant est protégé dans chaque État contractant conformément à leur législation et aux dispositions suivantes :
 - (a) L'organisme d'un État contractant auquel le renseignement est transmis traite ledit renseignement de façon confidentielle et le protège effectivement contre l'accès non autorisé, les altérations non autorisées et la divulgation non autorisée conformément à la législation de cet État contractant.
 - (b) L'organisme d'un État contractant auquel le renseignement est transmis peut utiliser ledit renseignement, et peut le divulguer à d'autres organismes dans cet État contractant, aux fins de l'application du présent Accord ou de la législation de cet État contractant. Le renseignement peut être utilisé à d'autres fins et peut être divulgué à d'autres entités uniquement dans la mesure

the legislation of that Contracting State. The competent authorities of the Contracting States shall inform each other about all amendments to their legislation regarding the protection of personal information and, in particular, additional purposes for which such information may be used or disclosed to other bodies. The Contracting State whose legislation has been amended shall, at the request of the other Contracting State, enter into negotiations to amend or supplement this Agreement, as may be required.

- (c) In individual cases, the agency to which the information is transmitted shall, at the request of the agency which has transmitted that information, inform the latter of the use to which that information has been put and the outcome thereof.
- (d) The individual concerned shall, on request to the agency of either Contracting State, have the right to be informed of the information which has been transmitted, and the purpose for which that information has been requested or transmitted, as the case may be.
- **(e)** The agency which transmits the information shall take all necessary steps to ensure that the information is accurate and is strictly limited to that absolutely necessary for the purpose of the transmission.
 - (i) If it becomes evident that incorrect information was transmitted, the agency which has received the information must be immediately notified of this fact, and it shall immediately correct the incorrect information.
 - (ii) If it becomes evident that the transmission of the information is prohibited under the legislation of the transmitting Contracting State, the agency which has received the information must be immediately notified of this fact, and that agency shall delete that information unless the information is required
 - to combat abuse

or

- to prosecute criminal offences

in the context of the legislation which that agency administers or any other laws or provisions concerning social benefits.

(f) The agency of a Contracting State to which the information is transmitted shall delete that information in accordance with the legislation of that Contracting State.

spécifiquement permise aux termes de la législation dudit État contractant. Les autorités compétentes des États contractants s'avisent de toute modification à leur législation en matière de protection des renseignements personnels et particulièrement en ce qui concerne les autres motifs pour lesquelles l'information est utilisée ou divulguée à d'autres entités. L'État contractant qui modifie sa législation doit, à la demande de l'autre État contractant, participer à des négociations en vue de modifier ou compléter le présent Accord, selon le cas.

- (c) Dans les cas particuliers, l'organisme auquel le renseignement est transmis, à la demande de l'organisme qui a transmis ledit renseignement, avise ce dernier de l'usage auquel ledit renseignement a été soumis ainsi que son résultat.
- (d) Sur demande adressée à l'organisme de l'un ou l'autre des États contractants, la personne concernée a le droit d'être avisée du renseignement transmis et du but visé par la demande de renseignement ou par la transmission même, selon le cas.
- (e) L'organisme qui transmet le renseignement prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que le renseignement soit exact et soit strictement limité à l'usage exclusif aux fins de la transmission
 - (i) S'il devenait évident qu'un renseignement inexact est transmis, l'organisme qui reçoit le renseignement doit en être immédiatement avisé et doit corriger immédiatement le renseignement inexact.
 - (ii) S'il devenait évident qu'un renseignement dont la transmission est interdite aux termes de la législation de l'État transmetteur est transmis, l'organisme qui reçoit le renseignement doit en être immédiatement avisé et doit supprimer ce renseignement sauf si les autorités en ont besoin:
 - pour combattre l'abus

ou

- poursuivre en justice des actes criminels

dans le contexte de la législation administrée par l'organisme ou toute autre loi ou disposition concernant les prestations sociales.

(f) L'organisme d'un État contractant auquel le renseignement est transmis supprime ledit renseignement conformément à la législation dudit État contractant.

- (3) Paragraphs (1) and (2) shall apply to industrial and business secrets accordingly."
- (10) In point 2(a) of the Final Protocol to the Agreement, the words "Farmers' Old Age Assistance" are replaced by the words "Farmers' Old Age Security".
- (11) The following point 4A is added after point 4 of the Final Protocol to the Agreement:
 - **"4A** With reference to Articles 6 to 10 of the Agreement:

Where, under the provisions of the Agreement regarding mandatory coverage, a person is subject to German legislation, German provisions relating to mandatory coverage for unemployment insurance shall also apply in the same manner to that person and his or her employer."

(12) In point 8 of the Final Protocol to the Agreement, immediately after the words "With reference to Article 10 of the Agreement" the following words are added:

"and with reference to point 7(a) and (c) of this Final Protocol".

- (13) The following point 8A is added after point 8 of the Final Protocol to the Agreement:
 - **"8A** With reference to Article 11 of the Agreement:
 - (a) A person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in the territory of the Federal Republic of Germany only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment.
 - (b) A person shall be considered to be subject to the legislation of the Federal Republic of Germany during a period of presence or residence in the territory of Canada only if that person makes mandatory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment."
- (14) Point 9(b) of the Final Protocol to the Agreement is deleted. The existing point 9(c) becomes 9(b) and reads as follows:
 - "(b) Mandatory contributions to the Canada Pension Plan in respect of employment or self-employment shall be equivalent to mandatory contributions in respect of employment or self-employment required under German legislation for a claim to an old age pension before the age of 65 or to a pension on account of reduced earning capacity."

- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent par analogie aux secrets industriels et d'affaires. »
- (10) Au point 2(a) du Protocole final de l'Accord, les mots « l'aide aux agriculteurs âgés » sont remplacés par « la sécurité de vieillesse des agriculteurs ».
- (11) Le point 4A qui suit est ajouté après le point 4 du Protocole final de l'Accord :
 - **« 4A** Relativement aux articles 6 à 10 de l'Accord :

Si, aux termes des dispositions de l'Accord relatives à l'assurance obligatoire, une personne est assujettie à la législation allemande, les prescriptions allemandes relatives à l'assurance obligatoire à l'assurance chômage s'appliquent également de la même manière à ladite personne et à son employeur. »

(12) Au point 8 du Protocole final de l'Accord, immédiatement après les mots « Relativement à l'article 10 de l'Accord » les mots suivants sont ajoutés :

« et relativement au point 7(a) et (c) du présent Protocole final ».

- (13) Le point 8A qui suit est ajouté après le point 8 du Protocole final de l'Accord :
 - « 8A Relativement à l'article 11 de l'Accord :
 - (a) Une personne est considérée assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne uniquement si ladite personne verse des cotisations aux termes du régime concerné pendant ladite période d'emploi ou d'emploi autonome.
 - (b) Une personne est considérée assujettie à la législation de la République fédérale d'Allemagne pendant une période de présence ou de résidence sur le territoire du Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou d'emploi autonome. »
- (14) Le point 9(b) du Protocole final de l'Accord est supprimé. Le point 9(c) actuel devient le point 9(b) et s'énonce de la façon suivante :
 - « (b) Les cotisations obligatoires au Régime de pensions du Canada, relativement à un emploi ou à un emploi autonome, sont équivalentes aux cotisations obligatoires, relativement à un emploi ou à un emploi autonome, requises aux termes de la législation allemande pour avoir droit à une pension de vieillesse avant l'âge de 65 ans ou à une pension en raison d'une réduction de la capacité de gagner sa vie. »

- (15) Points 10(a) and (c) of the Final Protocol to the Agreement are deleted. Point 10(b) is redesignated as point 10.
- (16) The following point 12A shall be added after point 12 of the Final Protocol to the Agreement:

"12A (a) Persons specified in subparagraphs (a) to (c) of Article 3 of the Agreement who, prior to the date on which the National Socialist sphere of influence extended to what was then their homeland.

- belonged to the German language and cultural group,
- had already attained age 16, and
- had not acknowledged themselves to be ethnically German because they were Jewish,

and who left the areas of expulsion within the meaning of Article 1, paragraph 2, number 3, of the German Federal Law on Displaced Persons, may, upon application, pay retroactive voluntary contributions to the German pensions insurance system, provided that periods of contributions or periods of employment under the Foreign Pensions Law become creditable for these persons for the first time as a result of Article 17A of the Foreign Pensions Law. The retroactive voluntary contributions may only be paid for periods after attainment of age 16 and before attainment of age 65 and starting with the time the National Socialist sphere of influence was extended to what was then their homeland. Contributions shall only be permitted for periods that have not already been credited as periods of contributions according to German laws. An event giving rise to eligibility for benefits which occurs prior to the expiration of the time limit for the payment of retroactive contributions shall not preclude the payment of these retroactive contributions.

- (b) Retroactive voluntary contributions according to subparagraph (a) may not exceed the amount necessary to permit payment of benefits based on periods creditable under Article 17A of the *Foreign Pensions Law* in accordance with the statutory pension provisions on payment of benefits to eligible persons abroad that were applicable in the territory of the Federal Republic of Germany without the Acceding Territory (Beitrittsgebiet) on 1 July 1990.
- (c) Notwithstanding the second sentence of subparagraph (a), persons who attained age 65 on or before 31 October 1991, and who, on 1 July 1990, do not meet the requirements for payment of benefits abroad through retroactive voluntary contributions pursuant to this Agreement, may pay

- (15) Les points 10(a) et (c) du Protocole final de l'Accord sont supprimés. Le point 10(b) doit être transformé en point 10.
- (16) Le point 12A suivant doit être ajouté après le point 12 du Protocole final de l'Accord :

« 12A (a) Les personnes spécifiées aux alinéas (a) à (c) de l'article 3 de l'Accord qui, avant la date à laquelle la zone d'influence nationale-socialiste s'est étendue à ce qui était alors leur territoire d'origine,

- appartenaient au groupe culturel et linguistique allemand,
- étaient déjà âgées de 16 ans, et
- n'avaient pas reconnu leur intégration à l'ethnie allemande en raison de leur appartenance au judaïsme,

et qui ont quitté le territoire d'expulsion défini à l'article 1, paragraphe 2, numéro 3 de la Loi fédérale sur les personnes expulsées de l'Allemagne peuvent, sur demande, verser des cotisations volontaires rétroactives au régime d'assurance-pension allemand, dans la mesure où, en raison de l'application de l'article 17A de la Loi sur l'assimilation des droits à pension acquis à l'étranger, des périodes de cotisation ou d'emploi sont à prendre en compte pour ces personnes, pour la première fois selon cette dernière loi. Le versement de cotisations volontaires rétroactives ne peut viser que les périodes postérieures au 16e anniversaire de naissance et antérieures au 65e anniversaire de naissance, à partir du moment où la zone d'influence nationalesocialiste s'est étendue sur le territoire d'origine des personnes en question. De telles cotisations ne sont admissibles qu'à l'égard des périodes qui n'ont pas déjà été couvertes par des cotisations, selon la législation allemande. Un événement qui donne lieu à l'admissibilité à des prestations et qui est antérieur à l'expiration du délai prévu pour le paiement de cotisations rétroactives, n'empêche pas le versement de ces cotisations rétroactives.

(b) Une cotisation volontaire rétroactive, aux termes de l'alinéa (a), n'est admise que dans la limite de ce qui est nécessaire aux fins du paiement des prestations basées sur les périodes cotisables tel que prévu à l'article 17A de la *Loi sur l'assimilation des droits à pension acquis à l'étranger*, en conformité des dispositions législatives relatives à l'assurance-pension portant sur le paiement des prestations aux bénéficiaires à l'étranger, lesquelles étaient en vigueur le 1er juillet 1990, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception du territoire d'adhésion (Beitrittsgebiet).

- voluntary contributions for the period from 1 July 1990, to 30 November 1991, but in an amount no greater than that which is necessary for the payment of the benefit abroad; for this purpose, the date of eligibility may be deferred to a point in time after attainment of age 65.
- (d) Contributions shall be paid in an amount of 43.19 Euro (84.48 Deutsche Mark) for each calendar month; for this purpose, the amount of retroactive voluntary contributions to be paid may be set off against the amount of any resulting benefits that are payable retroactively. For the computation of the insured person's relevant German pension computation base, the values for the year 1994 shall be applied to the retroactively paid contributions.
- For purposes of computing the benefit amount, the statutory pension provisions applicable within the territory of the Federal Republic of Germany without the Acceding Territory on 1 July 1990, including the provisions on benefit payments to eligible persons abroad, shall be applied, together with this Agreement. The provisions on revaluation of pensions based on Personal Remuneration Points (Article 307 of Volume VI of the *Social Law Code*) shall be applied accordingly. The monthly amount of the benefit that is to be paid abroad shall be derived from the Pension Category Factor, as well as
 - the Personal Remuneration Points for contribution periods under Article 17A of the Foreign Pensions Law that are to be considered in accordance with the first sentence of this subparagraph (e); provided, however, that these shall be multiplied by the Present Pension Value (East) - but not more than 0.7 times the Present Pension Value - and a Pension Value of 8.16 Euro (15.96 Deutsche Mark) shall apply for the period from 1 July 1990, to 31 December 1990, a Pension Value of 9.39 Euro (18.36 Deutsche Mark) shall apply for the period from 1 January 1991, to 30 June 1991, and a Pension Value of 10.79 Euro (21.11 Deutsche Mark) shall apply for the period from 1 July 1991, to 31 December 1991;
 - (ii) the Personal Remuneration Points for contribution periods to be considered according to subparagraphs (b) and (c) multiplied by the Present Pension Value that is applicable in the year for which the pension is to be paid, with the amount of 23.52 Euro (46.00 Deutsche Mark) being used for periods prior to 1 July 1995; and

- Nonobstant la deuxième phrase de l'alinéa (a), les personnes qui avaient atteint l'âge de 65 ans au 31 octobre 1991 inclusivement et qui, le 1er juillet 1990, ne remplissaient pas les conditions autorisant le paiement de prestations à l'étranger par le truchement de cotisations volontaires rétroactives, aux termes du présent Accord peuvent payer des cotisations volontaires pour la période comprise entre le 1er juillet 1990 et le 30 novembre 1991, dans la limite, toutefois, de ce qui est nécessaire aux fins du paiement des prestations à l'étranger; à cette fin, la date d'admissibilité peut être remise à une date postérieure au 65e anniversaire de naissance.
- (d) Les cotisations doivent être versées à concurrence de 43,19 euros (84,48 Deutsche Mark) par mois civil; à cet effet, le montant des cotisations volontaires rétroactives à payer peut être décompté de celui de toute prestation payable rétroactivement. Pour les fins du calcul de la base de calcul de la pension allemande applicable à l'assuré, on applique les valeurs de l'année 1994 aux cotisations payées rétroactivement.
- Pour les fins du calcul du montant de la prestation, il convient d'appliquer, conjointement avec les dispositions du présent Accord, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance-pension en vigueur le 1^{er} juillet 1990, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception du territoire d'adhésion, y compris celles qui concernent le paiement des prestations aux bénéficiaires admissibles domiciliés à l'étranger. Les dispositions relatives à la réévaluation des pensions basée sur les points de rémunération personnels (article 307 du Livre VI du Code social) s'appliquent par analogie. Le montant mensuel de la prestation payable à l'étranger est déterminé à partir du facteur du type de pension, ainsi que:
 - des points de rémunération personnels pour les périodes de cotisation telles que prévues à l'article 17A de la Loi sur l'assimilation des droits à pension acquis à l'étranger qui doivent être pris en compte ainsi que le prévoit la première phrase de cet alinéa (e) étant attendu, toutefois, que ceux-ci doivent être multipliés par la valeur actuelle de la pension (Est), ce multiplicateur ne pouvant toutefois pas dépasser la valeur actuelle de la pension multipliée par 0,7, la valeur de la pension applicable pour la période comprise entre le 1er juillet 1990 et le 31 décembre 1990 étant de 8,16 euros (15,96 Deutsche

- (iii) the remaining Personal Remuneration Points multiplied by the Present Pension Value that is applicable in the year for which the pension is to be paid, with the amount of 20.24 Euro (39.58 Deutsche Mark) being used for periods prior to 1 July 1991.
- (f) Subparagraphs (a) through (e) shall only apply with respect to eligible persons who established ordinary residence in Canada before 1 July 1990.
- (g) For purposes of payment of survivors benefits, subparagraphs (a) through (f) shall apply accordingly to survivors of persons described in subparagraph (a), even if the insured person dies prior to the expiration of the time limit for retroactive voluntary contributions. This shall also apply in the case of benefits for former spouses with pension rights and in the case of reinstated survivors pensions.
- An application to pay retroactive voluntary contributions according to this point must be filed within 24 calendar months following the entry into force of this point. The application must be filed with the social insurance institution to which the last German contribution was paid or deemed to have been paid, and which is competent for adjudicating the benefit claim. If the last German contribution was paid to an institution of the miners pensions insurance system, retroactive voluntary contributions may only be paid to the wage earners or salaried employees insurance system. The contributions shall be paid to the social insurance institution that is competent to accept and process the application.
- Applications under subparagraph (h) shall (i) be considered timely filed applications for benefits. Benefits resulting from this point shall be paid beginning 1 July 1990, if the event giving rise to eligibility occurs prior to this date and the benefit eligibility requirements applicable on 1 July 1990, are met. If the event giving rise to eligibility occurs after 30 June 1990, benefits resulting from this point shall be paid beginning with the calendar month following the month in which the event giving rise to eligibility occurs and the benefit eligibility requirements applicable on 1 July 1990, are met; a survivors benefit shall be paid from the date of death if a benefit was not payable to the insured person for the month of death.
- (j) Subparagraphs (h) and (i) shall also apply with respect to persons whose pensions were awarded prior to the entry into force of this point. In this case, the amount of Personal Remuneration Points shall at least equal the amount previously considered."

- Mark), celle applicable pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1991 et le 30 juin 1991 étant de 9,39 euros (18,36 Deutsche Mark) et celle applicable pour la période entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1991 étant de 10,79 euros (21,11 Deutsche Mark);
- (ii) les points de rémunération personnels pour les périodes de cotisation à prendre en compte aux termes des alinéas (b) et (c), multipliés par la valeur actuelle de la pension applicable au cours de l'année au titre de laquelle la pension doit être versée, le montant applicable pour les périodes antérieures au 1er juillet 1995 s'élevant à 23,52 euros (46,00 Deutsche Mark), et
- (iii) les autres points de rémunération personnels, multipliés par la valeur actuelle de la pension applicable au cours de l'année au titre de laquelle la pension doit être versée, le montant applicable pour les périodes antérieures au 1^{er} juillet 1991 s'élevant à 20,24 euros (39,58 Deutsche Mark).
- (f) Les alinéas (a) à (e) ne s'appliquent qu'aux bénéficiaires ayant élu domicile au Canada, avant le 1^{er} juillet 1990.
- (g) En ce qui concerne le paiement des prestations aux survivants, les dispositions des alinéas (a) à (f) s'appliquent, par analogie, aux survivants des personnes décrites à l'alinéa (a), même si le décès de l'assuré devait survenir avant l'expiration du délai de versement des cotisations volontaires rétroactives. Cette mesure s'applique également aux prestations payables aux anciens conjoints ayant droit à une pension et dans le cas d'une reprise du paiement des pensions de survivant.
- Toute demande de paiement de cotisations (h) volontaires rétroactives, prévue au présent point, doit être présentée dans les 24 mois civils suivant l'entrée en vigueur du présent point. La demande doit être présentée auprès de l'institution d'assurance sociale à laquelle la dernière cotisation allemande a été versée ou est réputée l'avoir été, celle-ci étant également responsable de la détermination de la prestation. Si la dernière cotisation allemande a été versée à une institution compétente de l'assurance-pension des travailleurs des mines, les cotisations volontaires rétroactives ne peuvent être effectuées qu'au profit de l'assurance-pension des ouvriers ou des employés salariés. Les cotisations doivent être versées à l'institution d'assurance sociale compétente à accepter la demande et à la traiter.

- Les demandes présentées en vertu de l'alinéa (h) doivent être traitées comme des demandes de prestations dûment présentées dans les délais requis. Les prestations versées aux termes du présent point sont versées à compter du 1er juillet 1990, si l'événement donnant lieu à l'admissibilité est survenu avant cette date et si les exigences relatives à l'admissibilité aux prestations en vigueur le 1er juillet 1990 sont remplies. Si l'événement ouvrant droit à l'admissibilité est survenu après le 30 juin 1990, les prestations prévues aux termes du présent point sont versées à compter du mois civil suivant celui au cours duquel l'événement a eu lieu et où les exigences relatives à l'admissibilité aux prestations applicables le 1er juillet 1990 ont été remplies; si des prestations n'étaient pas payables à l'assuré pour le mois du décès, les prestations de survivant sont versées à compter de la date du décès.
- (j) Les alinéas (h) et (i) s'appliquent également aux personnes dont la pension a été déterminée avant l'entrée en vigueur du présent point. Dans ce cas, le nombre de points de rémunération personnels doit à tout le moins être égal au nombre préalablement crédité. »
- (17) Point 14 of the Final Protocol to the Agreement is deleted.

ARTICLE 2

- (1) This Supplementary Agreement shall be subject to ratification. The instruments of ratification shall be exchanged in Berlin as soon as possible.
- (2) This Supplementary Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the instruments of ratification are exchanged.
- (3) Article 14(a)(ii) of the Agreement as amended by Article 1(5) of this Supplementary Agreement shall be applied retroactively as from 3 October 1990.
- **(4)** Article 1(16) of this Supplementary Agreement shall be applied retroactively as from 1 July 1990.

IN WITNESS THEREOF the undersigned, being duly authorized, have signed this Supplementary Agreement.

DONE at Toronto on the 27th day of August 2002, in two copies, in the English, French and German languages, each text being equally authentic.

FOR CANADA (Jane Stewart)

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
(Christian Pauls)

(17) Le point 14 du Protocole final de l'Accord est supprimé.

ARTICLE 2

- (1) Le présent Accord supplémentaire sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Berlin aussitôt que possible.
- (2) Le présent Accord supplémentaire entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le dernier jour du mois de l'échange des instruments de ratification.
- (3) L'article 14(a)(ii) de l'Accord modifié par l'article 1(5) du présent Accord supplémentaire est appliqué rétroactivement au 3 octobre 1990.
- (4) L'article 1(16) du présent Accord supplémentaire est appliqué rétroactivement au 1^{er} juillet 1990.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont siqué le présent Accord supplémentaire.

FAIT à Toronto le 27^{ième} jour d'août 2002, en deux exemplaires, en français, en anglais et en allemand, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA (Jane Stewart)

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE (Christian Pauls)